

**Commune de
BERMERAIN**

**DÉCISION D'OPPOSITION
à une DÉCLARATION PRÉALABLE**
délivrée par le Maire
au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier :
Déposée le : 02/02/2024 Complétée le : Avis de dépôt affiché le : 02/02/2024 Demandeur : CORREA Joachim Représenté par : Demeurant à : 195 Rue de la Poste 59213 BERMERAIN Pour : Edification d'une clôture et pose d'un portail Sur un terrain sis : 195 Rue de la Poste 59213 BERMERAIN	DP05906924O0004 <u>Surface de plancher</u> : 0 m² Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2016 emportant mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis (DUP centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du tank de Flesquières) ;
Vu la délibération du comité syndical du SMPETR du Pays du Cambrésis en date du 11 juillet 2018 prescrivant la révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis (SCoT) ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Solesmois (PLUi) approuvé le 27 septembre 2017, rendu exécutoire compter du 10 novembre 2017 ;
Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Solesmois en date du 8 novembre 2017 instituant la mise en place du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones à urbaniser (U et AU) ;
Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée de l'Ecaillon, approuvé par arrêté préfectoral d 7 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste notamment à édifier, en front-à-rue, un muret de clôture en gabions d'une hauteur de 1,80 mètre surmonté de lames en composites et à poser un portail ;

Considérant les dispositions de l'article UB.11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui indiquent que :

« Les clôtures doivent être constituées de haies vives ou de dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne peut excéder 1,20 mètre par rapport au terrain naturel existant en façade.

En outre dans le secteur UBi, les clôtures doivent être perméables de manière à permettre le libre écoulement des eaux pluviales.

Toutefois, les clôtures pleines n'excédant pas 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel existant sont autorisées en limite séparative, excepté dans le secteur UBi ».

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB.11 citées précédemment ;

ARRÊTE

Article 1 : IL EST FAIT OPPOSITION à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée.

Décision transmise à la sous-préfecture le :
Date d'affichage de la décision :

Fait à BERMERAIN, le 12 FEV. 2024

Le Maire



Yvan BRUNIAU
Maire

Le présent arrêté est transmis au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).